



# Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires

CANADIAN ASSOCIATION FOR LABORATORY  
ANIMAL MEDICINE

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA MÉDECINE  
DES ANIMAUX DE LABORATOIRES

## **Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires**

- **Introduction**
- **L'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire (ACMAL)**
- **Position de l'ACMAL sur la délivrance du permis d'exercer des vétérinaires, la formation et la formation continue**
- **Position de l'ACMAL sur les normes de soins vétérinaires**
- **Le statut du vétérinaire au sein de l'institution, ses pouvoirs et ses rapports professionnels**
- **Principaux domaines de responsabilité du vétérinaire**
  - **Bien-être animal**
  - 1. **Soins aux animaux**
  - 2. **Utilisation des animaux en recherche, en enseignement, dans les tests et en production**
  - 3. **Gestion sanitaire, dépistage et surveillance des maladies**
  - 4. **Manipulation et contention, sédation, anesthésie et analgésie, méthodes d'euthanasie**
  - 5. **Interventions chirurgicales et soins périopératoires**
  - 6. **Autres responsabilités**
- **Déclaration de principe**

- **Introduction**

Les présentes normes ont été élaborées par l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire (ACMAL), et elles visent les soins vétérinaires destinés aux animaux d'expérimentation et leur utilisation en recherche, en enseignement, dans les tests biotechnologiques ainsi qu'en production au Canada. Elles seront utiles aux institutions canadiennes pour l'élaboration et l'évaluation de programmes de soins vétérinaires destinés aux animaux d'expérimentation et pour la rédaction de profils d'emploi. En plus de constituer un outil pédagogique à l'intention de ces institutions, le présent document permettra de mieux faire connaître au public les rôles, les responsabilités et les fonctions des vétérinaires oeuvrant dans le domaine des animaux de laboratoire.

Le jugement professionnel d'un vétérinaire qualifié ou expérimenté en médecine des animaux d'expérimentation est essentiel à la mise en œuvre des présentes normes. Ce vétérinaire pourra corroborer son jugement en s'appuyant sur le présent document, dont les auteurs ont par ailleurs reconnu la nécessité de se conformer aux différentes lignes directrices, politiques et lois établies par d'autres agences ou organisations, notamment la *Loi sur les vétérinaires*, les lois provinciales, le protocole d'entente tripartite passé avec les institutions ainsi que les lignes directrices et les politiques du Conseil Canadien de Protection des Animaux (CCPA). Les présentes *Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires* sont : 1) en conformité avec les lois provinciales et fédérales sur le traitement éthique des animaux (Code criminel du Canada, réglementation et lois provinciales relatives au bien-être des animaux); 2) en conformité avec les lois provinciales et fédérales régissant la conduite des vétérinaires et 3) reconnues par le CCPA. L'ACMAL reconnaît que les institutions peuvent avoir d'autres politiques et procédures internes auxquelles le vétérinaire doit se conformer dans l'exécution de ses tâches et l'exercice de ses responsabilités. Lorsqu'il traite de programmes de soin et d'utilisation des animaux au sein des institutions, le CCPA utilise les *Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires* comme guide aux fins de l'évaluation des volets de médecine vétérinaire et de santé et bien-être des animaux.

\* Le terme « animal d'expérimentation » (ou « de laboratoire ») désigne toute espèce animale maintenue en captivité à des fins de recherche, d'enseignement et de tests biotechnologiques, ou pour la production d'animaux ou de substances biologiques à des fins scientifiques; il s'agit généralement de vertébrés et de quelques céphalopodes.

- **L'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire (ACMAL)**

L'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire est un organisme qui représente les vétérinaires travaillant dans le domaine de la médecine des animaux d'expérimentation au Canada. C'est un groupe spécialisé de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV).

- **Position de l'ACMAL sur la délivrance du permis d'exercer des vétérinaires, la formation et la formation continue**

Au Canada, pour pouvoir exercer cette activité, les vétérinaires d'institution doivent être membres en règle d'un organisme provincial régissant l'exercice de la médecine vétérinaire, et ils doivent avoir une qualification découlant de leur formation ou de leur expérience en science et en médecine des animaux d'expérimentation. Toute personne appelée à assumer la responsabilité des soins vétérinaires aux animaux d'expérimentation selon la définition du présent document devra être titulaire d'un permis de pratique de la médecine vétérinaire dans la juridiction pertinente.

La science et la médecine des animaux d'expérimentation sont des domaines scientifiques en évolution rapide. Chaque année l'institution doit donc offrir aux vétérinaires des occasions de perfectionnement professionnel et de formation continue ainsi que le soutien connexe. Pour ce faire, soit directement, soit au moyen d'une rémunération offerte à des vétérinaires consultants, elle doit les encourager à devenir membres des organismes pertinents et à s'inscrire à des activités de formation continue en soin et utilisation des animaux d'expérimentation, tel que:

- inscription comme membre de l'ACMAL et de l'Association canadienne pour la science des animaux de laboratoire (ACSAL), et participation à leurs activités;
- inscription à des cours et rencontres sur la science des animaux d'expérimentation (p. ex. certificat canadien de formation à distance en médecine des animaux de laboratoire, cours du Canadian Aquaculture Institute, Charles River Short Course, cours du Jackson Laboratory, colloques de l'American Association for Laboratory Animal Science [AALAS], ateliers du CCPA);
- accès aux journaux de science et médecine des animaux d'expérimentation.

Le CCPA demande que les vétérinaires reçoivent une formation comme vétérinaire d'animaux de laboratoire ainsi qu'une formation continue dans ce domaine.

- **Position de l'ACMAL sur les normes de soins vétérinaires**

Dans une institution, le vétérinaire ayant les responsabilités et les pouvoirs relatifs au soutien au programme de soin et d'utilisation des animaux doit participer à tous les débats et activités qui y sont liés de quelque façon que ce soit.

La portée du programme de soins vétérinaires dépendra de plusieurs facteurs, dont le nombre d'animaux utilisés, les espèces concernées et la nature de la recherche effectuée par ce moyen. La structure du programme de médecine vétérinaire, y compris le nombre de vétérinaires titulaires de permis, leurs antécédents et leur formation, doit permettre de répondre aux exigences du programme et de respecter les normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires. Ces exigences pourront varier d'une institution à l'autre.

La haute direction de l'institution devra prendre des dispositions formelles pour rendre les services vétérinaires rapidement disponibles à tout moment, qu'il s'agisse de répondre à des besoins réguliers ou d'urgence. Le personnel affecté aux soins et les utilisateurs doivent pouvoir signaler un problème d'ordre sanitaire ou lié au bien-être des animaux (p. ex. blessure, maladie ou mort) à tout moment, et un vétérinaire doit pouvoir intervenir en conséquence.

Les responsabilités des vétérinaires sont les suivantes :

- participation active d'au moins un vétérinaire au comité ou aux comités de protection des animaux;
- rôle de conseiller expert et défenseur des animaux après du comité ou des comités de protection des animaux en relation avec les trois R (réduction, raffinement et remplacement) et aux questions de bien-être, de logement, de soin et d'utilisation des animaux. Cela couvre en particulier l'anesthésie et l'analgésie, la création et la pertinence de modèles animaux, la définition de points limites, les zoonoses, les risques biologiques et la santé et la sécurité au travail en ce qui touche au logement et à l'utilisation des animaux;
- visites régulières aux animaleries, suivies de l'envoi de rapports écrits au cadre responsable et au comité de protection des animaux. Il doit y avoir au moins deux visites par an, mais ce nombre pourra être augmenté selon les circonstances; ainsi les visites pourront être mensuelles ou plus fréquentes si la taille de l'institution, le nombre d'animaux ou la nature spécialisée du programme de soin et d'utilisation des animaux le justifient;
- disponibilité des services vétérinaires à tout moment, pendant les heures normales de travail et en dehors de celles-ci. Le personnel affecté aux soins aux animaux et les utilisateurs doivent pouvoir signaler à tout moment une blessure, une maladie ou la mort d'un animal, et un vétérinaire doit pouvoir traiter l'animal concerné, enquêter sur une mort imprévue ou agir à titre de conseiller sur l'euthanasie;
- élaboration, mise en œuvre et supervision générale du programme de santé animale pour toutes les espèces hébergées par l'institution, et tenue des dossiers de santé pour chaque animal ou groupe d'animaux. Cela inclut les mesures relatives à la réception, à la quarantaine, au conditionnement, à l'acclimatation et à l'introduction de différentes espèces dans les animaleries;
- définition de points limites appropriés aux fins de toutes les études sur les animaux, et en particulier des études effractives, en collaboration avec le chercheur principal et le comité de protection des animaux. Les définitions et la planification des points limites doivent figurer dans les procédés normalisés de fonctionnement (PNF) et dans les protocoles approuvés d'utilisation des animaux;

- participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision des PNF sur le soin et l'utilisation des animaux et la gestion de l'animalerie, ainsi que des politiques institutionnelles sur le soin et l'utilisation des animaux. La participation du vétérinaire à l'élaboration de PNF pour toutes les interventions effractives (p. ex., opérations chirurgicales) revêt une importance particulière;
  - participation à l'amélioration des normes vétérinaires et de soins aux animaux, des lignes directrices et des techniques connexes par le biais d'une interaction et d'une communication avec le comité de protection des animaux, la haute direction, les chercheurs et le personnel chargé des soins aux animaux, l'objectif étant l'adoption des meilleures pratiques dans ce domaine;
  - rôle de conseiller auprès du personnel affecté aux soins aux animaux et auprès des utilisateurs, particulièrement en ce qui concerne l'anesthésie, l'analgésie, les antibiotiques et autres agents thérapeutiques. Les utilisateurs d'animaux doivent avoir directement accès aux conseils du vétérinaire lors de l'élaboration des protocoles relatifs à l'utilisation d'animaux, et pouvoir débattre avec lui de toute question touchant ces derniers (bien-être, schéma expérimental, points limites, questions réglementaires ou sanitaires);
  - rôle de conseiller sur la conception et l'équipement de toute nouvelle construction ou sur toute rénovation d'un local ou d'un espace où les animaux sont ou seront logés, ou bien où des interventions doivent être effectuées;
  - participation à l'élaboration de programmes d'éducation et de formation des utilisateurs d'animaux et des préposés aux soins, et mise en œuvre de ces activités.
- **Le statut du vétérinaire au sein de l'institution, ses pouvoirs et ses rapports professionnels**

Le vétérinaire doit relever directement du cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux dans l'institution (p. ex. vice-président à la recherche); il ne doit pas relever uniquement du directeur d'une faculté, d'un département ou d'une unité de recherche lorsque ses services sont requis dans plus d'une faculté, d'un département ou d'une unité de recherche. Les vétérinaires d'animaux de laboratoire en milieu clinique peuvent relever de leur directeur ou du vice-président à la recherche par l'intermédiaire de leur directeur.

Lorsqu'il existe plusieurs institutions, facultés, départements ou autres divisions de cette nature, le chef de chacune de ces entités doit reconnaître formellement les pouvoirs du vétérinaire au sein de celle-ci.

L'institution et son comité ou ses comités de protection des animaux doivent reconnaître les responsabilités et les pouvoirs du vétérinaire ou des vétérinaires et les définir par écrit. Le vétérinaire doit collaborer avec le comité de protection des animaux et le cadre responsable à l'identification et à la résolution des questions liées au soin et à l'utilisation des animaux. Il doit connaître les divers usages qui sont faits des animaux aux fins des programmes de recherche, d'enseignement, de tests et de production de l'institution. Il doit exister une collaboration étroite entre le vétérinaire et le comité de protection des animaux, et le vétérinaire doit participer activement à la révision de tous les protocoles, projets et programmes de l'institution qui prévoient l'utilisation d'animaux en recherche, en enseignement, dans les tests biotechnologiques et dans la production d'animaux. Le vétérinaire doit avoir accès à tous les protocoles d'utilisation des animaux et aux dossiers connexes. L'institution a la responsabilité permanente d'encourager et d'appuyer l'amélioration de ces programmes par l'identification et l'adoption de techniques, procédures et politiques propres à mener à une amélioration de l'état de santé et du bien-être des animaux. Toute activité scientifique s'appuyant sur l'utilisation d'animaux doit porter sur des sujets en bonne santé et recevant des soins appropriés. Le vétérinaire doit avoir la responsabilité et le pouvoir, au nom du cadre responsable et du comité de protection des animaux, d'assurer la mise en œuvre d'un programme de soins vétérinaires adéquats et de superviser tous les aspects reliés au soin et à l'utilisation des animaux.

La haute direction de l'institution et le comité de protection des animaux doivent déléguer au vétérinaire le pouvoir de traiter un animal, de le retirer d'une étude ou de l'euthanasier si nécessaire en se fondant sur son propre jugement.

Le vétérinaire doit agir comme conseiller auprès de chacun des comités de l'institution qui traite des soins aux animaux ou de leur utilisation, ou qui définit ces mêmes activités. Cela inclut le bien-être des animaux et les soins vétérinaires, la santé et la sécurité au travail, la biosécurité, la gestion de crise, la supervision et la planification de l'animalerie, la supervision et la planification des installations de recherche sur des animaux, etc. Idéalement, pour ce faire, le vétérinaire devrait siéger au comité pertinent.

Le vétérinaire doit être informé à l'avance sur le recrutement de nouveaux chercheurs ou l'élaboration de programmes prévoyant l'utilisation d'animaux; il pourra ainsi s'assurer que l'espace, les installations et le matériel disponibles permettront de répondre aux besoins du chercheur et du modèle animal. Le vétérinaire conseillera la direction sur les lacunes ou les insuffisances à corriger pour répondre aux exigences des activités prévues.

- **Principaux domaines de responsabilité du vétérinaire**

- **Bien-être animal**

Le bien-être des animaux utilisés en recherche, en enseignement, dans les tests biotechnologiques ou pour la production d'animaux est le principal volet des rôles et

responsabilités du vétérinaire d'animaux de laboratoire. Cela comprend également l'appui au bien-être des animaux et la surveillance connexe pendant et après leur utilisation. Le bien-être animal comprend les aspects physiologiques et psychologiques de l'état de l'animal, évalués en fonction du confort environnemental, de l'absence de douleur et de détresse ainsi que de l'existence d'interactions sociales adéquates tant avec les autres membres de la même espèce ainsi que les humains. Le vétérinaire doit avoir la responsabilité de déterminer quels sont les besoins liés au bien-être des animaux en collaboration avec le comité de protection des animaux, le personnel affecté aux soins et les utilisateurs. Il devra donc disposer des pouvoirs lui permettant d'exercer cette responsabilité et de veiller à ce que l'institution procède à l'examen et à l'approbation de tous les projets. Le nombre d'animaux qui sont logés ou utilisés peut se répercuter sur la nature et la portée des programmes de médecine vétérinaire, mais il ne doit pas influencer la mise en œuvre des présentes normes. En matière de soins vétérinaires, tous les animaux doivent être traités de la même façon du point de vue éthique, ils doivent recevoir des soins vétérinaires répondant aux mêmes critères rigoureux, et ils doivent bénéficier des mêmes conditions répondant à leurs besoins physiques, physiologiques et comportementaux.

Les *Normes de l'ACMAL sur soins vétérinaires* couvrent six grands domaines de responsabilité :

## **1. Soins aux animaux**

Voici les principaux volets des soins aux animaux devant s'inscrire dans le programme de soins vétérinaires :

- Identification des fournisseurs et acquisition des animaux. Le vétérinaire doit établir une bonne relation de travail avec des fournisseurs reconnus pour s'assurer que les animaux sont commandés à des sources dignes de confiance et qu'ils sont transportés dans des conditions conformes à l'éthique. Le personnel vétérinaire doit évaluer le profil sanitaire des animaux, et en particulier de ceux provenant de fournisseurs non commerciaux, avant d'accepter qu'ils soient expédiés à l'institution. Pour le comité de protection des animaux, les utilisateurs et le personnel chargé des soins, le vétérinaire est une référence importante, source d'information sur les questions concernant les fournisseurs et la provenance des animaux, y compris en ce qui a trait à la perception du public et aux aspects connexes.
- Élaboration d'un programme de réception et de quarantaine visant à assurer la biosécurité de l'institution et des animaux qui s'y trouvent déjà.
- Élaboration d'un programme d'acclimatation visant à permettre aux animaux de s'adapter à un nouvel environnement, à un nouveau personnel chargé des soins et à de nouvelles procédures d'entretien. Ce programme doit aussi faciliter leur préparation en vue des examens médicaux et cliniques et des contraintes physiques ou du confinement à court ou à long terme.

- Fourniture d'une animalerie, de cages et d'accessoires. On doit consulter le vétérinaire pour déterminer si les installations actuelles conviennent à tous les types d'activités devant porter sur les animaux, et au sujet de toute rénovation ou construction d'une nouvelle animalerie. On doit également le consulter sur le choix des cages et autres formes de logement et de confinement (ex. barrières) en ce qui touche à l'entretien de base et aux conditions expérimentales. Lors de ses visites régulières des animaleries, le vétérinaire doit demeurer attentif à toute lacune dans les infrastructures physiques qui devra être corrigée pour que les soins et l'utilisation des animaux puissent se dérouler de façon conforme à l'éthique. Il doit signaler ces lacunes (ex. manque d'espace, insuffisances relatives à l'entretien et à la réparation des installations et du matériel, utilisation inadéquate) au comité de protection des animaux et à la haute direction, qui devront prendre les dispositions pertinentes. Tout changement par rapport aux normes en vigueur régissant les cages et l'hébergement doit être approuvé avant l'arrivée des animaux par le comité de protection des animaux en consultation avec le vétérinaire.
- Fourniture d'aliments et de litière de qualité et des autres articles nécessaires au bien-être de l'espèce et répondant à ses besoins physiologiques. Le personnel vétérinaire doit s'assurer que ces articles sont achetés chez des fournisseurs reconnus, qu'ils sont entreposés de façon à conserver leur qualité et qu'ils sont utilisés avant la date d'expiration. Le vétérinaire doit être consulté lorsque la méthodologie d'un projet prévoit la privation de nourriture ou d'eau, ou les deux; ce protocole devra avoir été approuvé au préalable par le comité de protection des animaux, et il devra être conforme aux PNF pertinents de l'institution.
- Élaboration, mise en œuvre et suivi des programmes d'entretien des animaux, ce qui comprend l'hygiène, la nutrition, la génétique et la reproduction ainsi que la lutte contre les animaux nuisibles.
- Pendant ses visites régulières, le vétérinaire doit examiner et, le cas échéant, réviser les pratiques, politiques et procédures de gestion. Il doit signaler au comité de protection des animaux et à la haute direction tout problème de gestion qui doit être corrigé pour que le soin et l'utilisation des animaux soient conformes à l'éthique.
- Mise en œuvre et supervision de la tenue de dossiers, de l'identification et des autres documents de nature médicale ou relatifs à l'utilisation des animaux.
- Amélioration et enrichissement de l'environnement de l'animal visant à éviter l'apparition de désordres physiologiques ou comportementaux.
- Évaluations cliniques périodiques de chacune des espèces maintenues en captivité.

- Cession et élimination des animaux. Le vétérinaire doit prendre part aux décisions concernant la cession ou l'élimination des animaux (ex. programmes d'adoption, élimination des carcasses, retour des proies dans la chaîne alimentaire).

## **2. Utilisation des animaux en recherche, en enseignement, dans les tests et en production**

Le vétérinaire doit participer à l'examen de tous les protocoles et projets de l'institution prévoyant l'utilisation d'animaux. Il doit agir à titre de conseiller sur le schéma expérimental et le déroulement des expériences effectuées sur des animaux, la sélection des modèles, la collecte et l'analyse des données, et la méthodologie incluant les techniques expérimentales; ceci comprend le choix et la mise en œuvre des points limites, les interventions chirurgicales, le choix des anesthésiques et des analgésiques, les manipulations physiologiques et comportementales et l'euthanasie. Bien que les compétences professionnelles d'un vétérinaire ne lui permettent pas toujours de juger de la meilleure façon de tester une hypothèse donnée (modèle *in vitro* ou animal vivant), il doit lui être permis de prendre part au processus de décision pertinent. Il partage cette responsabilité avec les chercheurs, les pairs chargés de l'évaluation des protocoles et le comité de protection des animaux. En matière d'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et pour les tests biotechnologiques, le rôle du vétérinaire comprend aussi la fonction de conseiller sur les solutions de rechange et la transmission d'information sur les perfectionnements à apporter au mode d'utilisation des animaux. Pour ce faire, il doit collaborer avec les autres membres du comité de protection des animaux, les chercheurs, ses collègues et ses pairs.

Voici quelques aspects essentiels d'un programme de médecine vétérinaire :

- Maintien de la vigilance quant aux conditions expérimentales ou autres qui pourraient causer de la douleur ou de la souffrance chez les animaux, et signalement au comité de protection des animaux et à la haute direction le cas échéant, s'il est possible et nécessaire de mettre fin à cette douleur ou à cette souffrance ou de la réduire. Le vétérinaire doit accorder une attention particulière aux interventions les plus susceptibles de provoquer une détresse ou une douleur chez les animaux.
- Vérification de la définition des points limites et de leur respect pour éviter qu'ils soient déterminés par la mort, dans toutes les études où cet aspect particulier n'a pas fait l'objet d'une approbation par le comité de protection des animaux.
- Maintien de la vigilance et du suivi en ce qui concerne la conformité des conditions expérimentales ou autres avec les protocoles approuvés. Le vétérinaire doit signaler tout cas de non-conformité au chercheur, au comité de protection des animaux ou à la haute direction, selon le cas.
- Rôle de conseiller sur les aspects éthiques des utilisations proposées des animaux en recherche, en enseignement et pour des tests, auprès des utilisateurs, des membres du

conseil de protection des animaux, des étudiants, du personnel affecté aux soins des animaux, de la haute direction et d'autres personnes au besoin, et participation aux cours sur le soin et l'utilisation des animaux et sur l'éthique.

### 3. Gestion sanitaire, dépistage et surveillance des maladies

- Tous les animaux doivent être acquis légalement auprès de fournisseurs reconnus, et on doit s'efforcer de passer avec ceux-ci des ententes écrites pour s'assurer que seuls des sujets en bonne santé et ayant certains antécédents déterminés seront acquis pour la recherche, l'enseignement et les tests. Là où il subsiste une incertitude quant à la qualité des soins offerts aux animaux par un fournisseur, le vétérinaire devra s'efforcer (p. ex. consultation de collègues, visites sur place) d'obtenir assez d'information pour prendre une décision éclairée sur ce point. Il devra porter une attention particulière aux animaux provenant de fourrières et rechercher toute forme d'identification sur chacun d'eux, en plus de procéder à une évaluation sanitaire complète.
- Les animaux d'expérimentation présentant des anomalies telles que des difformités ou des maladies ne doivent être acceptés qu'après justification et approbation par le comité de protection des animaux. On ne devrait pas accepter régulièrement des animaux provenant de boutiques d'animaux ou d'éleveurs amateurs, à moins qu'une justification convaincante ait été soumise au comité de protection des animaux et qu'une approbation préalable ait été obtenue à cet effet. Tous les dossiers relatifs aux acquisitions d'animaux doivent être conservés.
- On doit disposer de programmes de réception, d'isolement et d'acclimatation des animaux. Ces étapes sont essentielles parce qu'elles doivent laisser le temps d'évaluer l'état de santé des animaux tout en leur permettant de se rétablir du stress du transport et de s'adapter à leur nouvel environnement. Elles constituent également une forme de protection pour les animaux déjà présents dans l'animalerie. L'étendue de ces programmes dépendra de plusieurs facteurs, dont l'espèce animale considérée et sa provenance, ainsi que les types d'utilisation et l'hébergement prévus. Pour certains animaux (ex. rongeurs provenant de sources fiables dont l'état de santé et les antécédents médicaux sont connus), une inspection visuelle à l'arrivée peut être suffisante. Toutefois, dans d'autres cas, il faudra prévoir des mesures appropriées d'isolement et de quarantaine. De plus, pendant cette période d'isolement et de quarantaine, on devra mettre en œuvre des mesures sanitaires préventives pouvant inclure la vaccination, les traitements contre les ectoparasites et endoparasites et d'autres formes de prévention des maladies, conformément aux pratiques vétérinaires en vigueur pour l'espèce visée et sa provenance.
- Les programmes de surveillance sanitaire peuvent également comprendre des dispositions sanitaires pour les troupeaux et un suivi de l'état de santé dans le cas des espèces aquatiques.

- Tous les animaux doivent être observés tous les jours par une ou des personnes qualifiées chargées d'évaluer leur bien-être. Selon la taille de l'animalerie et dans les institutions ayant un vétérinaire consultant ou à temps partiel, il peut être difficile à celui-ci, voire impossible, de faire une telle évaluation en personne quotidiennement. Dans ce cas, au moins un technicien en santé animale ou un gardien de bestiaux qualifié doit observer chaque animal tous les jours. Il doit disposer de moyens lui permettant de communiquer rapidement et efficacement avec le vétérinaire ou son remplaçant pour lui signaler toute anomalie ou tout problème relatif à la santé des animaux, à leur comportement ou à leur bien-être; de préférence, ce mode de communication devrait être consigné par écrit dans des PNF. Les institutions doivent appuyer le vétérinaire pour lui permettre de soigner sans délai les animaux malades ou blessés et de rechercher la cause de toute mort imprévue.
- Le suivi du phénotype de tous les animaux génétiquement modifiés revêt une grande importance, notamment pour ce qui est des modèles créés à une date récente. On doit identifier les phénotypes qui peuvent se répercuter sur la santé des animaux, sur leur bien-être ou sur leurs besoins en matière de soins.
- Des services de laboratoire de diagnostic doivent être disponibles et utilisés selon les recommandations du vétérinaire. La surveillance des maladies est l'une des principales responsabilités de celui-ci. Il doit élaborer et superviser un programme de surveillance sanitaire et des maladies en fonction de l'espèce visée, du type d'hébergement et de la nature des activités prévues. La portée de ce programme peut dépendre de l'espèce visée, de sa provenance, de son utilisation et du nombre d'individus logés et utilisés dans l'animalerie. Chez les rongeurs qui sont hébergés pendant des périodes de six mois ou plus, on doit procéder au dépistage des pathogènes au moyen d'animaux sentinelles. Les services de laboratoire et de diagnostic doivent inclure la nécropsie, l'histopathologie, la microbiologie, la pathologie clinique et la parasitologie ainsi que d'autres services ordinaires ou spécialisés (comme la radiologie) selon les besoins existants. Ce volet revêt une importance cruciale là où on utilise des rongeurs génétiquement modifiés. Ces services, toutefois, ne devront pas obligatoirement être disponibles sur place et on pourra alors faire appel à d'autres laboratoires de l'institution ou de l'extérieur.
- Le vétérinaire doit être chargé de coordonner la planification pour le traitement des maladies. Lorsqu'un danger d'infection a été identifié, on doit instaurer des mesures de réduction des risques pour les animaux. Mais dans certains cas, lorsqu'on sait ou qu'on soupçonne que tout un groupe d'animaux a été exposé ou infecté, il peut être nécessaire de le conserver comme tel pendant la durée du diagnostic et du traitement, pour prendre d'autres mesures préventives ou pour mener un projet à son terme.

- Une fois le diagnostic d'une maladie établi, le vétérinaire doit avoir le pouvoir de d'administrer le traitement approprié, de prendre des mesures de lutte contre la maladie et (ou) de procéder à l'euthanasie. Il doit s'efforcer d'aborder la question avec le chercheur principal ou le directeur du projet pour déterminer la meilleure conduite à tenir. En cas de problème sanitaire immédiat, s'il lui est impossible de communiquer avec l'utilisateur ou les utilisateurs ou s'il lui est impossible d'en arriver à une entente sur le traitement à administrer, le vétérinaire doit avoir le pouvoir d'euthanasier tout animal qui souffre au-delà des limites acceptables et, là où il le considère comme nécessaire, de prendre des dispositions pour protéger la santé et le bien-être des autres animaux en collaboration avec le comité de protection des animaux.
- Avant la mise en œuvre d'un protocole, on doit s'entendre sur des dispositions en vue de l'élimination des animaux et de leurs tissus, tout particulièrement en cas de mort inattendue qui surviendrait alors que le chercheur n'est pas disponible. Le vétérinaire doit être informé de toute mort inattendue et s'assurer de la tenue de registres écrits sur les animaux morts et euthanasiés, et il doit prendre part à la détermination de la cause des morts.

#### **4. Manipulation et contention, sédation, anesthésie et analgésie, méthodes d'euthanasie**

Le comité de protection des animaux, en collaboration avec le vétérinaire, doit s'assurer que tous les employés travaillant avec les animaux sont identifiés dans le protocole et qu'ils ont reçu une formation appropriée sur la manipulation des animaux et les autres procédures qu'ils devront exécuter. Le vétérinaire doit avoir le pouvoir d'interdire à toute personne dont le nom ne figure pas sur le protocole ou qui n'a pas été dûment formée de travailler avec les animaux, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un amendement au protocole.

Le vétérinaire doit agir à titre de conseiller en ce qui touche à la manipulation et à la contention des animaux, à l'emploi des anesthésiques, des analgésiques, des tranquillisants et de l'euthanasie, et il doit assurer le suivi de ces activités. Il doit également participer à l'examen régulier de l'ensemble des protocoles d'anesthésie et d'analgésie.

En vertu des pratiques et des lois en vigueur dans ce domaine, le vétérinaire doit avoir le pouvoir de s'assurer :

- que toutes les substances réglementées et les médicaments d'ordonnance sont administrés selon l'espèce animale et l'objectif recherché au moyen de ce produit;
- que les substances réglementées sont administrées par du personnel qualifié et dûment formé, et que le suivi nécessaire est effectué;
- que l'on tient des registres écrits détaillés sur l'emploi des substances réglementées, et que tous les médicaments non utilisés à la fin d'une étude soient éliminés de façon appropriée;

- que les substances contrôlées sont entreposées dans un local sûr, opaque et à double fermeture;
- que les substances réglementées et les médicaments d'ordonnance ne sont pas employés après leur date de péremption et qu'ils sont éliminés de façon légale et sans danger à cette date.

Toutes les personnes travaillant dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux doivent se conformer aux lois et règlements fédéraux et provinciaux régissant l'utilisation des médicaments et les traitements vétérinaires ou destinés aux humains. Là où les chercheurs sont eux-mêmes titulaires de permis pour l'administration de médicaments ou d'exemptions pour l'emploi de substances réglementées, il leur incombe de se conformer à ces règlements et à ces lois. Le vétérinaire doit être informé de l'utilisation qui est faite des médicaments dans l'animalerie en vertu des permis détenus par d'autres personnes, et il doit être informé de tout problème lié à la lutte contre la douleur, au maintien de l'anesthésie ou à l'utilisation inappropriée de ces substances.

Des lignes directrices ou des PNF sur la sélection et l'utilisation des anesthésiques, des analgésiques, des tranquillisants et des méthodes d'euthanasie doivent exister pour toutes les espèces concernées. Ces lignes directrices ou PNF peuvent être élaborés à l'interne ou être des références aux ouvrages les plus récents en médecine vétérinaire. De plus, le vétérinaire ou le remplaçant qu'il supervise doit fournir des avis ou des instructions sur l'utilisation de ces substances et les procédures d'euthanasie. Ces pratiques doivent être examinées périodiquement, et au fur et à mesure de l'amélioration des normes et des lignes directrices, les changements pertinents doivent être reflétés dans les PNF de l'institution.

L'utilisation responsable et légale des techniques de contention et de manipulation, des médicaments et des méthodes d'euthanasie fait intégralement partie des responsabilités du vétérinaire, et elle doit être incluse dans l'examen des propositions et programmes de recherche de l'institution. Lors de la sélection d'un agent pharmacologique ou d'une méthode d'euthanasie, le vétérinaire doit exercer un bon jugement professionnel tout en respectant les objectifs du projet, en collaboration avec le chercheur principal, et en conformité avec les lois, les lignes directrices et les PNF de l'institution.

Le vétérinaire doit avoir la responsabilité et le pouvoir de s'assurer que les traitements, l'anesthésie, l'analgésie ou l'euthanasie sont exécutés conformément aux normes vétérinaires en vigueur de façon à éviter toute douleur ou souffrance inutile. L'intervention doit être compatible avec les objectifs poursuivis selon le protocole de recherche; en cas d'incompatibilité, elle doit être approuvée par le comité de protection des animaux.

## 5. Interventions chirurgicales et soins périopératoires

Le vétérinaire a la responsabilité de l'examen et de l'approbation de toutes les procédures préopératoires, chirurgicales et postopératoires. Il doit avoir la responsabilité et le pouvoir de s'assurer que les installations prévues pour les interventions chirurgicales répondent aux normes vétérinaires en vigueur définies dans les lois provinciales, et que le personnel pertinent est dûment formé et compétent en ce qui touche à l'utilisation et au fonctionnement de ces installations. Le vétérinaire est responsable de la surveillance et de la révision de l'ensemble des aspects suivants : procédures préopératoires et chirurgicales, sélection, administration et suivi des modes d'anesthésie et d'analgésie, et qualifications des employés chargés d'exécuter les interventions chirurgicales non terminales sous asepsie, de mettre en œuvre les soins postopératoires et de tenir les dossiers pertinents; il est aussi responsable de la formulation des recommandations pertinentes.

Les critères relatifs aux installations utilisées pour des interventions chirurgicales terminales ne sont pas aussi rigoureux que ceux qui concernent les interventions non terminales sous asepsie; cependant les normes demeurent les mêmes en ce qui touche à la manipulation, la contention, l'anesthésie, l'analgésie et la collecte d'échantillons stériles, l'objectif étant d'obtenir des résultats de recherche valables. Dans le cas d'interventions chirurgicales terminales, la méthode d'euthanasie doit être conforme aux normes en vigueur reconnues par le CCPA pour l'espèce animale visée.

## 6. Autres responsabilités

En matière d'activité professionnelle et de responsabilité, il existe d'autres domaines dans lesquels la participation du vétérinaire est obligatoire, par exemple :

- participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'administration de la formation en soin et utilisation des animaux d'expérimentation à l'intention des employés de l'institution affectés à ces tâches, ce qui inclut les chercheurs, les étudiants et les techniciens, et à l'intention des membres du comité de protection des animaux;
- participation aux dossiers de l'institution relatifs à la santé au travail pour l'ensemble du personnel affecté aux soins aux animaux et pour toutes les personnes pouvant entrer en contact avec ceux-ci. Cela inclut les questions concernant les agents de risque biologique, les risques chimiques, les zoonoses, les allergènes d'origine animale, les matières radioactives et l'ergonomie du lieu de travail;
- surveillance des zoonoses et mesures préventives connexes, indépendamment de la surveillance des maladies des animaux (p. ex. virus de la rage, *Coxiella burnetii* et virus du cercopithèque type 1 ou herpèsvirus B);

- rôle de conseiller sur les normes d'hygiène pour le personnel de l'institution affecté au soin et à l'utilisation des animaux, et surveillance connexe;
- rôle de conseiller sur les politiques et procédures de prévention des risques biologiques et chimiques et surveillance connexe, dans la mesure où elles visent le soin et l'utilisation des animaux, y compris la manipulation de déchets, de litière, d'agents, d'échantillons et de carcasses;
- vérification de la conformité aux politiques et aux lois régissant l'utilisation et l'élimination des substances, des carcasses et des déchets radioactifs (y compris les déchets d'origine animale, la litière et les échantillons) après utilisation en recherche et dans les tests sur les animaux;
- participation à l'élaboration des réponses de l'institution aux questions et critiques sur l'utilisation des animaux en science;
- participation à l'élaboration par l'institution de plans de gestion de crise visant les animaux et les animaleries;
- lorsque les animaux sont retirés de l'animalerie à des fins de recherche ou d'enseignement, vérification de la conformité à ces mêmes normes et de l'approbation de cette utilisation à l'extérieur de l'animalerie par le comité de protection des animaux et les services où cette activité doit se dérouler. Le vétérinaire doit être consulté sur tout aspect pouvant nécessiter l'intervention de l'équipe d'entretien des lieux ou de prévention des infections, ou du bureau de santé et sécurité au travail;
- participation, au sein de l'institution, à la mise sur pied de structures administratives et de gestion visant à assurer une mise en œuvre efficace et ininterrompue du programme de soin et d'utilisation des animaux;
- participation à la gestion des programmes de soin et d'utilisation des animaux de l'institution, ce qui inclut les responsabilités de supervision de l'ensemble des volets de ces mêmes programmes.
- **Déclaration de principe**

Les membres de l'ACMAL considèrent que l'Association et chacun de ses membres ont la responsabilité de jouer un rôle dans l'élaboration de meilleures pratiques en matière de soin et d'utilisation des animaux en recherche, en enseignement, dans les tests biotechnologiques et en production; les trois R doivent être adéquatement respecté c'est-à-dire le remplacement des animaux lorsque l'objectif de recherche peut être atteint avec des approches n'utilisant pas des animaux, la réduction du nombre d'animaux utilisés et le raffinement des techniques et procédures (Russell & Burch, 1959). L'ACMAL approuve le principe selon lequel on doit

accorder plus d'importance au soulagement de la douleur et de la détresse (raffinement) qu'à la réduction du nombre d'animaux utilisés, lorsque les trois R sont pris en considération.

Dans la présente publication, l'Association a défini, tant au niveau général que spécifique, ce qu'elle considère comme les composantes essentielles de normes de soins vétérinaires acceptables pour les animaux d'expérimentation au Canada.

Révisé en Décembre 2007